

Règlement ministériel du 18 janvier 2022 concernant la réglementation de la circulation sur l'aire de Capellen (direction Belgique) de l'A6 à l'occasion de travaux.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers il y a lieu de réglementer la circulation de l'aire de Capellen (direction Belgique) de l'autoroute A6 ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, le stationnement sur la voie publique citée ci-dessous est interdit :

- les emplacements signalés du parking de l'aire de Capellen (direction Belgique) de l'A6.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 20 janvier 2022.

Luxembourg, le 18 janvier 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH